

Groupe d'unités départementales 19,23,87
17 Place Bonnyaud
23000 Guéret

Guéret, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Creuse Sud Ouest

Puy de Jaudoux
23400 Faux-Mazuras

Références : UD232023-034
Code AIOT : 0006000535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'ancienne installation de stockage de déchets ménagers implantée au « Puy de Jaudoux » - 23400 Faux-Mazuras. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Creuse Sud Ouest (ex SIVOM Bourgneuf/Royère-de-Vassivière)
- Puy de Jaudoux - 23400 Faux-Mazuras
- Code AIOT : 0006000535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral du 28 mars 2000, le SIVOM de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière a été autorisé à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, fermée ensuite en décembre 2005. L'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 complète et modifie les dispositions de cet arrêté préfectoral d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les aménagements et le suivi pour la phase de post-exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- entretien des aménagements,

- surveillance de la qualité des rejets des lixiviats traités,
- surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- installation de panneaux photovoltaïques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de la qualité des lixiviats rejetés	Arrêté Préfectoral du 28/03/2000, article 8.2	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/03/2000, article 8.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R181-47	/	Sans objet
2	Entretien des aménagements	Arrêté Préfectoral du 09/05/2005, article 6	/	Sans objet
5	Installation de panneaux photovoltaïques	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des corrections sont attendues en particulier sur la surveillance de la qualité des lixiviats et des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire [...]
Constats : Dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets du 28 mars 2000 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2005 relatif aux conditions techniques de remise en état et au suivi post exploitation, l'exploitant mentionné est le SIVOM de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière. Ce syndicat intercommunal a été dissous par arrêté préfectoral du 18 mars 2019. Par ailleurs, suite à la loi NOTRe, la compétence "ordures ménagères" a été transférée à la communauté de communes Creuse Sud Ouest au 1 ^{er} janvier 2017 comme le mentionne l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 portant répartition de l'actif et du passif du SIVOM de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière. Aussi, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé par l'Inspection à Mme la Préfète afin de clarifier et d'officialiser cette situation de changement d'exploitant. Ce projet permettra par ailleurs d'actualiser les références cadastrales concernant l'emprise du site. Ce document sera préalablement soumis à une procédure contradictoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2005, article 6
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des aménagements concourant à la réhabilitation du site fera l'objet d'un entretien régulier. Un soin particulier devra être apporté dans la conservation et l'entretien : - de l'aménagement paysager ; - de la clôture du site ; - des abords des émissaires de rejets, des piézomètres, des voies d'accès à ces dispositifs [...] ; - [...] ; - des abords du site réhabilité.
Constats : Le site est globalement bien entretenu. La coupe de l'herbe et l'entretien se fait en régie, à l'exception du dôme correspondant au massif de déchets. Pour cette zone, il est fait appel à un prestataire extérieur, la communauté de communes ne disposant pas du matériel adapté. Néanmoins, cette opération devrait prochainement être également réalisée en régie par acquisition de l'équipement approprié. Ces coupes d'herbe sont réalisées deux fois par an, au printemps puis à l'automne. Un agent effectue un tour de terrain deux fois par an pour évaluer les besoins en débroussaillage. En cas de besoin (grand vent...), un contrôle est effectué pour vérifier l'absence de chute d'arbres sur la clôture entourant le site. Celle-ci est réparée au besoin. L'entrée du site se fait par un portail cadénassé. L'accès aux piézomètres est facile ; les alentours des bassins de lagunage et du point de rejet associé sont propres et entretenus. Le jour de l'inspection, le niveau des eaux du bassin aval, pour un de ses côtés, atteignait quasiment le niveau du sol. Il convient de surveiller cette situation pour éviter tout débordement et d'engager, au besoin, des actions correctives. En cas de situation critique, l'exploitant est invité à le signaler à l'Inspection sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de la qualité des lixiviats rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2000, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme indépendant [...].
Constats : Des prélèvements et analyses sont réalisés chaque année, les derniers ayant eu lieu en octobre 2022. Au regard des documents présentés, il serait opportun de revoir les intitulés des différents points de prélèvements ("sortie lagune- piézomètre bas", "origine prélèvement : eau résiduaire - sortie de lagune ; lieu de prélèvement : piézomètre bas"...) pour davantage de clarté. Par ailleurs, l'exploitant est invité à rectifier, pour les prochaines analyses, la liste des paramètres à analyser afin qu'ils coïncident avec ceux fixés dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000, permettant l'examen de leur conformité (article 8.2 et annexe III). En ce sens, l'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les actions envisagées en ce sens. Puis, le devis élaboré par l'organisme accrédité retenu, le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...) et la date fixée pour ces contrôles seront fournis à l'Inspection dès que possible. Le rapport d'analyses et ses conclusions sera transmis à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant. En cas de non conformité, ce rapport sera accompagné au besoin de la description des mesures prises ou envisagées, avec leurs échéances.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2000, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assurera une surveillance des eaux souterraines semestriellement à l'aide de prélèvements ponctuels dans deux piézomètres au moins de contrôle dont l'un sera situé en amont pour servir de référence et les autres en aval de l'exploitation. Le contrôle portera sur les paramètres suivants : - pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, carbone organique total. Tous les quatre ans il sera procéder à l'analyse de l'ensemble des paramètres suivants : -analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , NH ₄ ⁺ Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX; - analyses biologiques : DBO ₅ ; - analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux.
Constats : Des prélèvements et analyses sont réalisés chaque année, les derniers ayant eu lieu en octobre 2022 mais sur un seul piézomètre selon les éléments fournis le jour de l'inspection. Concernant le bilan quadriennal, aucun document n'a été retrouvé. Au regard des documents présentés, il serait opportun de revoir les intitulés des différents points de prélèvements ("sortie lagune- piézomètre bas", "origine prélèvement : eau résiduaire - sortie de lagune ; lieu de prélèvement : piézomètre bas"...) pour davantage de clarté. Par ailleurs, l'exploitant est invité à rectifier, pour les prochaines analyses, la liste des paramètres à analyser afin qu'ils coïncident avec ceux du bilan quadriennal fixés dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000 (article 8.3) et à faire réaliser la surveillance sur deux piézomètres (un en amont et un aval). En ce sens, l'exploitant est invité à indiquer à l'Inspection, dans un délai d'un mois, les actions envisagées en ce sens. Puis, le devis élaboré par l'organisme accrédité retenu, le justificatif de son consentement (courriel de commande, mention "bon pour accord" datée avec copie du courrier de transmission à l'organisme...) et la date fixée pour ces contrôles seront fournis à l'Inspection dès que possible. Le rapport d'analyses et ses conclusions sera transmis à l'Inspection dans les 8 jours à compter de sa réception par l'exploitant. Par la suite, la surveillance des eaux souterraines sera à réaliser selon les modalités (fréquence et paramètres) de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2000.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installation de panneaux photovoltaïques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II.
Thème(s) : Autre, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Ce point n'est pas un point de contrôle, il relève de l'information. L'exploitant a indiqué que des réflexions sont en cours pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur l'emprise de l'ancienne installation de stockage de déchets. Il est rappelé que certaines modalités et contraintes sont à prendre en compte pour ce type de projet. Avant l'installation des panneaux photovoltaïques, un dossier doit être déposé en préfecture avec tous les éléments d'appréciation : description, compatibilité entre le programme de suivi post-exploitation et l'implantation des panneaux photovoltaïques (surveillance des lixiviats, drainage des eaux de ruissellement, contrôle des accès, accès aux piézomètres, dégagement des voies de circulation...). Par ailleurs, des dispositions particulières sont à prendre telles que des fondations hors-sol, des structures d'installations compatibles avec d'éventuelles modifications topographiques du site liées au massif de déchets n'altérant par ailleurs pas la stabilité des talus ou la pérennité de la couverture. A l'issue de l'instruction, l'autorisation d'implanter les panneaux photovoltaïques prend la forme, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire dont le bénéficiaire sera l'exploitant de l'ancienne installation de stockage de déchets. Cet arrêté prévoit, en tant que de besoin, des prescriptions relatives à la sécurité incendie, l'organisation des secours et la mise en sécurité du site. Enfin, d'autres démarches administratives sont à engager pour mener à bien un tel projet (permis de construire...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet